

**PROCES VERBAL du conseil municipal
De la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 24 novembre 2020**

L'an deux mil vingt, le **24 NOVEMBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	18/11/2020
Présents :	20	Date d'affichage :	18/11/2020
Votants :	23	Date de publication :	27/11/2020

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, FRANCO Maëlle ;
GARNIER Sophie, GEORGES Corinne ; HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; MANENTI Sophie ;
SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ;
Messieurs DESCAMPS Gil ; DI CICCIO Piétro ; DUHAMEL Gaël ; GRAUSI Jérôme; MARTELIN
Yves ; MOLLARD Yoann ; NESMOZ David, TORRES Jérôme ; ROMANOTTO Nicolas ;

Etaient absents excusés : BEKHIT Thierry (pouvoir à G. Aguiar), KJAN Sylvain (pouvoir à D. Nesmoz) ; REIX Stéphane (pouvoir à S. Garnier) ;

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

Monsieur le Maire précise que ce conseil municipal est délocalisé dans la salle carrelée en raison des conditions sanitaires et précise qu'il a lieu sans public mais remercie les personnes qui suivent les débats en direct ou en replay sur la page Facebook.

Avant ouverture de la séance, Monsieur le Maire donne la parole à **Madame NIMY**, Chef de projet appui transformation réseau de La Poste, **Monsieur MABRUT**, Directeur de Secteur de La Poste et **Monsieur GRIVAZ**, Gérant du magasin VIVAL à Saint Romain de Jalionas venu faire une information sur les services de la Poste.

Monsieur le Maire rappelle que la présence postale sur notre territoire n'est plus maintenue qu'à hauteur de 12 heures par semaine et qu'en raison d'absence de personnel de La Poste le bureau est très souvent fermé, ce qui est le cas actuellement depuis trois semaines et encore jusqu'au 05/12/2020.

La commune avait trois choix possibles :

- Maintien du bureau de poste à hauteur de 12 heures d'ouverture par semaine
- Création d'une agence postale communale
- Création d'un Relais Postal Commerçant

Le choix du maintien du bureau de poste a été écarté du fait des nombreuses fermetures.

Le choix de la création d'une agence postale communale a été écarté également car cela obligeait la commune à créer un poste d'agent alors que le projet de mandat est plutôt de recruter un deuxième policier municipal.

Le choix se porte plutôt vers la création d'un Relais Postal Commerçant, d'autant que l'enseigne Vival a signé un accord-cadre avec La poste ce qui facilite le transfert du service Postal.

La situation sanitaire actuelle nous oblige à accélérer la mise en place de ce service afin de satisfaire la population.

Mme AGUIAR, Conseillère municipale, demande à ce qu'un historique soit fait avant d'aborder les services qu'un Relais Commerçant peut offrir à la population.

Mme GARNIER, Conseillère municipale, rappelle que la précédente municipalité s'était engagée à faire installer la climatisation du bureau de poste avec en contrepartie l'assurance du maintien du service postal.

Mme NIMY :

La transformation de La Poste se déroule depuis une quinzaine d'années et sous l'effet de la loi d'adaptabilité n° 90-68 du 02/07/2010, la commune de Saint Romain de Jalionas s'inscrit dans ce programme de transformation qui impose à La Poste pour remplir sa mission de service public, de présence postale sur les territoires, de concerter avec les communes pour trouver des solutions de fonctionnement en concluant des partenariats locaux publics ou privés pour rechercher la meilleure efficacité économique et sociale.

Cette transformation est nécessaire car La Poste a vu son activité d'affranchissement et de colis diminuer de moitié en 10 ans.

Il existe actuellement un réseau de 65 % de partenaires en Isère réparti soit en Agence Postale Communale soit en Relais Postal Commerçant. Cette dernière solution présente l'avantage d'offrir une amplitude horaire beaucoup plus importante que les services des bureaux de poste. Les commerçants sont choisis avec les élus locaux, en fonction de leur situation géographique sur la commune, la confiance et le service de proximité qu'ils offrent à la population.

Mme Nimy rappelle que la fréquentation des bureaux de postes, de manière générale et pas seulement sur Saint Romain de Jalionas, est en baisse constante. Les Français vont de plus en plus sur les services en ligne comme laposte.fr par exemple pour commander leurs timbres qui sont livrés gratuitement par le facteur. Ils font ensemble des opérations d'affranchissement et se font livrer leurs colis dans leur boîte aux lettres. Cependant le service de proximité reste une préoccupation de La Poste et c'est pour ces raisons que des partenariats sont conclus avec les commerçants qui y ont également un intérêt.

Monsieur Grivaz ouvre son commerce de 8 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 20 h 00 du lundi au samedi et le dimanche de 8 h 30 à 12 h 30 ce qui donne une amplitude horaire très importante pour le service postal auprès de la population. Cette amplitude horaire peut satisfaire aussi bien les personnes âgées pour la proximité que les actifs pour qui l'ouverture jusqu'à 20 h 00 ou le dimanche matin offre un plus.

La Poste constate une augmentation de 5% à 25% de l'activité grâce aux commerçants partenaires

Concernant les investissements de la commune sur le bureau de poste : les services postaux parlementaient depuis plusieurs années avec l'ancienne municipalité afin de trouver un partenariat avant d'arriver à la situation que nous connaissons aujourd'hui. La commune à l'époque n'a pas souhaité cette transformation. Il est tout en l'honneur de la commune d'avoir voulu investir dans une climatisation des locaux et nous la remercions pour autant cela ne pouvait pas être un deal sur 25 ans, ni même sur 10 ans, ni même sur 5 ans. L'investissement réalisé n'est pas à perte puisque le bâtiment, propriété de la commune, pourra être réaffecté à une autre activité.

Le Relais Postal Commerçant qui sera mis en place à Saint Romain de Jalionas permettra aux habitants de réaliser toutes les prestations actuellement offertes par le bureau de poste. Monsieur Grivaz bénéficiera de la même formation que les collaborateurs de La Poste et des outils, pour pouvoir réaliser les opérations, seront mis gratuitement à sa disposition par La Poste (smartphone et imprimante, petite balance...)

A la demande de **Monsieur Romanotto** concernant la responsabilité du commerçant en cas de vol des colis, Mme Nimy répond qu'il est dans l'obligation de compléter sa police d'assurance.

Madame Aguiar demande comment est formalisé le contrat. Mme Nimy répond que c'est une convention de trois ans reconductible par tacite reconduction. En cas de cessation d'activité du commerçant. La Poste recherche des solutions de remplacement avec la commune, sachant que le commerçant doit respecter un préavis.

Le commerçant n'est pas une banque. L'obligation de service public se fait sur le service postal. Pour les activités bancaires, les commerçants ont la possibilité de faire du dépannage bancaire pour les clients de la Banque Postale résidants sur la commune en remettant la somme maximum de 150 € par semaine et par titulaire du compte étant précisé qu'il n'a pas de visuel sur le compte bancaire du client.

Monsieur Grivaz signera une charte de confidentialité avec La Poste et sera rémunéré pour son activité par La Poste.

Mme Aguiar demande ce qu'il en est des personnes souhaitant faire un retrait d'argent et ayant donné une procuration à une autre personne pour le faire à la Poste.

Mme Nimy rappelle que Monsieur Grivaz ne pourra faire les dépannages bancaires qu'auprès des personnes titulaires du compte à la Banque Postale. Les mandataires pourront, comme actuellement, se rendre au bureau de poste de Crémieu ou de Pont de Chérury pour faire un retrait pour le titulaire du compte.

Madame Leroux s'inquiète pour la sécurité de Monsieur Grivaz qui va forcément devoir augmenter son fonds de caisse

Mme Nimy, répond que c'est une question d'actualité malheureusement, mais il est constaté que le fait de pouvoir dépanner les clients de la Banque Postale en numéraires fait baisser le fonds de caisse du commerçant, donc il baisse son risque puisque l'argent sort de son tiroir-caisse ! Pour ce qui est des dispositifs de sécurité, Monsieur Grivaz a tout le nécessaire lié à son enseigne Vival.

Monsieur Mabrut insiste sur le fait que le but est de développer le service postal sur la commune et c'est forcément ce qui va se produire du fait des horaires d'ouverture du commerce de Monsieur Grivaz. Cette activité va également lui apporter un développement de sa clientèle jour pour développer son propre chiffre d'affaire, l'estimation étant de 30 clients / jour.

Mme Nimy rapporte que dans l'historique, les magasins Vival augmentent leur chiffre d'affaire dans la première année de fonctionnement du Relais Postal d'environ 30 % du fait que l'apport des clients qui viennent faire une opération postale cèdent aux « achats d'impulsion » ou de dépannage dans l'enseigne. C'est aussi un objectif de La Poste de participer au maintien des commerces de proximité.

Monsieur Romanotto demande quel est le délai de mise en place de ce service en tenant compte de la formation de Monsieur Grivaz et de la mise en place du matériel.

Mme Nimy répond que ce n'est pas tellement une question de formation. Il faut un accord écrit de la commune sous forme d'une délibération pour pouvoir lancer les opérations de mise en place (commande du matériel, livraison, aménagement des espaces publics). Il faudra déporter la boîte postale actuelle dans un espace plus proche du Vival.... Cela peut se faire en quelques semaines.... Le délai sera validé en concertation avec Monsieur le Maire mais on peut considérer que cela peut être fait avant le printemps mais si nous avons un accord rapide on peut agir rapidement car nous avons tous intérêts à ce que le service reprenne. De notre côté nous sommes prêts pour lancer la phase opérationnelle.

Mme Aguiar demande quels vont être les horaires de la Poste avant la mise en place de cette compétence.

Mme Nimy : C'est vraiment une grosse difficulté en ce moment.

M. Mabrut dit qu'avec les problèmes de personnels qu'ils ont en ce moment le bureau de poste est fermé depuis trois semaines et il va l'être encore pendant quinze jours... Pour l'instant pas de vision pour la réouverture du bureau... avant Noël ce serait bien... mais c'est pour cela que l'on cherche une autre solution

Mme Aguiar rappelle qu'il est fort dommage qu'avec le nombre d'habitants qu'il y a à Saint Romain de Jalionas le bureau de poste ne puisse pas être maintenu ouvert. Même si il y a un service de minibus qui est mis en place par la commune pour les personnes âgées qui souhaitent se déplacer à Crémieu, ce n'est pas une solution et cela n'est pas suffisant.

Mme Nimy dit que nous même on n'est pas satisfait de la situation mais nous avons en temps normal 16 personnes et il n'y en a que 12 actuellement (3 départs en retraite et une mutation)... sur ces 12 restants, 4 sont absents pour des raisons sanitaires. Les remplacements des départs en retraite n'ont pas pu se faire en raison de la crise sanitaire... On se retrouve malheureusement coincé en nombre d'agents disponibles et ce n'était pas l'objectif... Nous sommes très gênés avec Monsieur Mabrut de cette situation mais même avec l'embauche d'intérimaires cela ne résout pas le problème puisqu'en aucun cas un intérimaire ne peut tenir seul un bureau de poste pour des raisons évidentes de compétences. Nous nous excusons auprès de la population et des élus de cette situation.

Monsieur Mabrut tiendra la commune informée de l'évolution des arrêts maladies au sein de ses équipes... Mais il pensait rouvrir cette semaine mais un nouvel arrêt maladie a déclenché la fermeture de La Poste de St Romain de Jalionas.

Madame Aguiar constate qu'en quelques années, il y a eu une grosse détérioration des services de la Poste à Saint Romain de Jalionas malgré les remarques faites par l'ancienne municipalité, comme très certainement par la nouvelle.

Monsieur Grausi, Maire approuve la remarque de Mme Aguiar et précise qu'actuellement on est en train d'essayer d'anticiper pour revenir à un service normal. Il dit qu'un commerçant n'a pas le choix, s'il veut garder son commerce, il doit sourire, dire bonjour, au revoir, merci... Il s'est renseigné auprès d'autres communes et le résultat des mises en place de Relais Postaux est très positif et tout le monde est gagnant.

Mme Nimy conclut en affirmant que les taux de satisfaction sont de :

- 95 % dans les Relais Postaux Commerçants
- 85 % dans les Agences Postales Communales
- 75 % dans les Bureaux de Poste

(Source études de satisfaction Kantar qui sont publiques)

Monsieur Grivaz réaffirme sa volonté d'ouvrir ce relais postal afin d'apporter un service supplémentaire aux Jalioromains.

20 h 26 : Fin de l'intervention de la Poste. Monsieur le Maire remercie les intervenants et les raccompagne à la sortie.

Puis il ouvre la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire dit que Mme Kuhri est de retour et que l'on est bien content car notamment en matière de compte rendu c'était plutôt chaotique ces derniers temps. Il tient à s'excuser pour le retard pris pour l'envoi du compte rendu du 20/10/2020 pour lequel il y avait en plus eu une erreur de fichier mais tout est rentré dans l'ordre et le fichier définitif vous a été adressé ce matin. Monsieur le maire salue une nouvelle fois le retour de Mme KUHRI en disant que son rôle est important. Il demande si le compte rendu de la réunion du 20 octobre 2020 appelle des observations.

- ↳ **Mme Garnier** demande ce qu'est une charpente dimensionnée. Monsieur le Maire dit que la charpente ne peut pas accepter le poids de tuiles traditionnelles
- ↳ **M. Reix** par l'intermédiaire de Mme Garnier dit qu'il ne connaît pas Mme Brant qui est citée lorsque l'on parle du PLU.... Il doit s'agir plutôt de Mme Laurent.

Avec ces observations et rectifications, le compte rendu est adopté :

Par : 18 Voix POUR 2 Voix CONTRE 3 ABSTENTIONS

DELIBERATION n° 2020-00	DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
--------------------------------	---

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations données à Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT par délibérations n° 2020-32 du 22 juin 2020

- ↳ **Décision n° 2020-16 du 02/11/2020**
Il est décidé d'acquérir **une cuve de stockage GNR** auprès d'AMBY SERVICES AGRI, qui propose cet équipement à destination de l'atelier, pour un montant total de 1 200.00 € HT soit 1 440.00 € TTC.
La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2188.**
- ↳ **Décision n° 2020-17 du 02/11/2020**
Il est décidé de signer la proposition de **l'entreprise GRASSI pour l'installation de chauffe eaux à l'école Maternelle Victor Hugo**, pour un montant total de 3 773.90 € HT, soit 4 528.68 € TTC.
La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2135.**
- ↳ **Décision n° 2020-18 du 02/11/2020**
Il est décidé de signer la proposition de **l'entreprise CLIMEF pour l'installation d'une nouvelle pompe d'alimentation en eau du système de chauffage de la mairie (pompe à chaleur)**, pour un montant total de 1 605.00 € HT soit 1 926.00 € TTC.
La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2135.**
- ↳ **Décision n° 2020-19 du 02/11/2020**
Il est décidé de retenir et signer la proposition de **l'entreprise GBC pour la fourniture et mise en place d'un système de climatisation à destination du logement du gardien** situé sur le site de l'école élémentaire Victor Hugo, pour un montant total de 6 540.00 € HT, soit 7 728.00 € TTC.
La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2135.**
- ↳ **Décision n° 2020-20 du 02/11/2020**
Il est décidé d'acquérir **un souffleur à dos, une débroussailleuse équipée d'un réciprocatteur, une perche élagueuse télescopique ainsi que de nouveaux harnais** auprès de **BRIQUET MOTOCULTURE**, qui propose ces équipements à destination de

l'atelier pour l'entretien des espaces verts, pour un montant total de 2 321.91 € HT , soit 2 786.29 € TTC.

La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2188**.

↳ **Décision n° 2020-21 du 02/11/2020**

Il est décidé d'acquérir **une scie à onglet radiale, une meuleuse sans fils, trois mallettes à outils** auprès de **VIBOUX & TUFFET**, qui propose ces équipements à destination de l'atelier municipal, pour un montant total de 1 453.51 € HT soit 1 744.21 € TTC.

La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2188**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

↳ **PREND ACTE** des décisions n° 2020-16 à 2020-21 de l'exercice 2020

DELIBERATION n° 2020-074	ADMINISTRATION Création d'un Relais Postal Commerçant
---------------------------------	---

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau d'environ 17 000 points de contact, dont certains sont gérés en partenariat avec les communes.

En accord avec l'Association des Maires de France, la Poste propose la mise en place d'agences postales communales ou de relais-poste commerçants, offrant les prestations postales courantes, dans les conditions conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, afin de garantir la proximité des services publics sur le territoire ».

Après concertation avec les représentants de La Poste, il apparaît que l'accès à son offre de service serait mieux assuré avec l'implantation d'un relais-poste commerçant dans notre commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par : 21 Voix POUR 2 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à mandater La Poste pour créer un relais-poste commerçant dans la commune.

DELIBERATION n° 2020-075	ADMINISTRATIONS Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal
---------------------------------	--

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **ADOPTE** le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire et ci-annexé.

Commune Saint Romain De Jalionas



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026

L'établissement d'un règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

Sommaire

Article 1^{er} :	Réunions du conseil municipal	page 3
Article 2 :	Régime des convocations des conseillers municipaux	page 3
Article 3 :	L'ordre du jour	page 4
Article 4 :	Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	page 4
Article 5 :	Le droit d'expression des élus (questions orales)	page 4
Article 6 :	Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	page 5
Article 7 :	Commissions consultatives des services publics locaux	page 5
Article 8 :	La commission d'appel d'offres	page 6
Article 9 :	Les commissions consultatives	page 6
Article 10 :	Rôle du maire, président de séance	page 7
Article 11 :	Le quorum	page 7
Article 12 :	Les procurations de vote	page 7
Article 13 :	Secrétariat des réunions du conseil municipal	page 8
Article 14 :	Communication locale	page 8
Article 15 :	Présence du public	page 8
Article 16 :	Réunion à huis clos	page 8
Article 17 :	Police des réunions	page 8
Article 18 :	Règles concernant le déroulement des Réunions	page 8
Article 19 :	Débats ordinaires	page 9
Article 20 :	Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus	page 9
Article 21 :	Suspension de séance	page 9
Article 22 :	Vote	page 9
Article 23 :	Procès-verbal	page 10
Article 24 :	Désignation des délégués	page 10
Article 25 :	Bulletin d'information générale	page 10
Article 26 :	Modification du règlement intérieur	page 11
Article 27 :	Application du règlement	page 11
Article 28 :	Autre	page 11

Article 1er : Réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal doit se réunir au minimum une fois par trimestre selon **l'article I.2121-7 du CGCT.**

Le conseil peut être réuni par le maire aussi souvent que les affaires l'exigent selon **l'article L.2121-9 du CGCT.**

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le conseil se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assumer la publicité des séances.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le maire ou par la personne qu'il aura désigné à cette tâche.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée (mail) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion selon **l'article L.2121-11 du CGCT.**

Une copie des projets des délibérations inscrites à l'ordre du jour est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le décompte des jours s'entend en jour calendaire, en excluant le jour d'envoi de la convocation et le jour de tenue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les affaires qui n'ouvrent à aucun débat, sans délibération, sont traitées dans les questions diverses.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Selon l'article **L.2121-13 du CGCT** tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, le maire peut organiser une réunion préparatoire au conseil avec l'ensemble des élus qui peut avoir lieu généralement la semaine précédant le conseil.

De plus, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Le droit d'expression des élus (questions orales).

Selon l'article **L.2121-19 du CGCT** les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune notamment lors du tour de table qui peut avoir lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si une réponse ne peut être donnée, elle est différée au prochain conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Selon l'article **L.2121-19 alinéa 2 du CGCT**, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans le mois selon la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Elles sont chargées de participer aux travaux des commissions étudiant les questions qui leurs sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un des membres du conseil municipal selon l'**article L 2121-22 du CGCT**, pour le suivi d'un dossier donné ou d'une série de sujets (urbanisme, affaires sociales, etc.).

Le maire convoque ces commissions dans les huit jours qui suivent leur constitution, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres ; il en est toujours président de droit mais il peut déléguer cette fonction à des adjoints, conseillers délégués ou conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit être faite selon les règles de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Toutefois, chaque conseiller municipal est libre de participer ou non aux commissions.

Ainsi, si des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale décident expressément par délibération de ne pas participer en ne se manifestant pas, cela n'entravera pas le fonctionnement et le travail de ces commissions.

La réunion d'une telle commission n'a rien d'irrégulier tant qu'elle ne se substitue pas au maire pour prendre une décision.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, elles sont composées des membres nommés par délibération en conseil.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des **articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT**.

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leurs sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les commissions créées par délibération du conseil.

Le maire préside les commissions, cependant, en son absence, elles sont présidées par l'élu identifié lors de la délibération créant les commissions. Cet élu identifié peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire dressé par un secrétaire de séance nommé en préambule. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Selon l'article L.2143-2 du CGCT le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la proposition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant les services publics et équipements de proximité en entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux votes les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les bulletins de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente en séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (facebook live par exemple...)

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public peut poser en fin de séance des questions aux élus mais ces échanges ne sont, ni retranscrits dans le compte-rendu du conseil, ni filmés, ni enregistrés.

Article 16 : Réunion à huis clos.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions.

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.
Un membre du conseil peut également demander cette modification.
Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.
Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
Trois jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil.
Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.
Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séances.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres la demande.

Article 22 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.
Cependant, le vote à bulletin secret est appliqué si plus d'1/3 des conseillers municipaux le demandent sinon le principe reste la main levée.

Article 23 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale.

a) Principe :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Un espace d'une page sera réservé à l'expression des élus minoritaires au sein du bulletin d'information municipale.

b) Modalité pratique :

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins un mois avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement ou à la demande du maire. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal.

L'article L.2121-8 du CGCT le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Romain de Jalionas, par délibération n° 2020-075 le 24 novembre 2020.

DELIBERATION n° 2020-076

ADMINISTRATION
autorisation d'ouverture des commerces
le dimanche

Le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le maire" est modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La communauté de communes doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur le territoire lorsque les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés par an. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du conseil municipal et avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1. Si la communauté de communes ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le maire, son avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a rendu un avis favorable par délibération n° 11/2020 en date du 22/10/2020.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la commune, pour l'année 2021, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par la commune de Saint Romain de Jalionas, souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de son territoire.

Le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion du maire pour l'année 2021.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux de la commune qui, par dérogation au repos dominical, accorde un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 et dans la limite de 12 pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 23 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTIONS

↳ **APPROUVE** cette proposition.

DELIBERATION n° 2020-077	RESSOURCES HUMAINES Transfert du Compte Epargne Temps (CET) d'un agent en détachement dans la FP Hospitalière
---------------------------------	---

Monsieur le Maire expose qu'un des agents de la commune est en détachement auprès des Hôpitaux Civils de Lyon et a demandé à utiliser ses jours épargnés dans le cadre de ses fonctions dans notre collectivité ;

Les HCL nous ont transmis un avis des sommes à payer au titre du transfert du CET de l'agent qui totalisait 9,5 Jours épargnés dans notre collectivité.

Conformément au règlement interne du CET qui avait été voté par délibération n° 2016-117 du 09/11/2016, les jours n'ayant pas été utilisés dans notre collectivité, il est possible de transférer le CET à la collectivité d'accueil en fonction des montants en vigueur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ☞ **ACCEPTE** le transfert du compte épargne temps de l'agent à raison de 9,5 jours au taux de 65 € avec les charges y afférents.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer la somme de 641,47 € aux HCL.

DELIBERATION n° 2020-078	TRAVAUX Convention de servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale AP 317
---------------------------------	---

Rapporteur : Jérôme GRAUSI

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée AP n°317 sise chemin des Vignes.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS

- Etablir à demeure dans une bande de un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ trois mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

Droits et obligations du propriétaire

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
- Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
- Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.
- Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Il ajoute que la convention de servitude sera consentie à titre gratuit, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle communale AP 317 sise chemin des Vignes ;
- ↳ **AUTORISE** ENEDIS à commencer les travaux à compter de la date de signature par les parties ;
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire ;
- ↳ **PRECISE** que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Romain-de-Jalionas

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/080667 LOT NUS M MARTIN

Chargé d'affaire Enedis : DEMARE JESSICA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 PL DU GIRONDAN, 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Romain-de-Jalionas		AP	0317	PASSIEU .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS



Mercl de blen vouloir compléter ce plan en Indiquant le lleu et le type de réseaux non visibles qui existeraient à votre connaissance sur cette (ces) parcelle(s) (ou nous fournir des plans complémentaires)?.

SOUTERRAIN

LEGENDE	Aérien	Souterrain
BTA à Construire	— — — — —	— — — — —
BTA Existante	— — — — —	— — — — —
BTA à Supprimer	— — — — —	— — — — —
Branchements Aériens	2Fils +	4Fils #
SUPPORT BOIS	☉	SUPPORTS BETON : ☐ Existant ☑ A Implanter ■ A déposer

Nom Propriétaire(s) :	Date, Signature
Section/ n° Parcelle : AP 317	
Section / n° Parcelle Modifiée :	
Tracé Projet :	
Bande de terrain (L x l) : 3,00m x 0,40m	
Nombre câble(s) / coffret(s) : 1/0	

DELIBERATION n° 2020-079	FINANCES Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2009 à 2018 pour un montant de 911,89 €
---------------------------------	--

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 20 octobre 2020, qui précise que la décision d'admission en non-valeur n'annule pas la dette puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'apurement administratif de la comptabilité tenue à la Trésorerie. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
- n° 245 de l'exercice 2009, (objet cantine - montant 193,20 €)
 - n° 7013000000 de l'exercice 2012, (montant 0,52 €)
 - n° 6 de l'exercice 2013, (objet cantine - montant 16,68 €)
 - n° 7013000000 de l'exercice 2015 (montant 0,35 €)
 - n° 154 de l'exercice 2015 (objet cantine – montant 50,57 €)
 - n° 74 de l'exercice 2016 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 171 de l'exercice 2016 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 7 de l'exercice 2017 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 138 de l'exercice 2017 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 251 de l'exercice 2017 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 366 de l'exercice 2017 (différence sur virement – montant 0,01 €)
 - n° 346 de l'exercice 2018 (objet cantine – montant 315,31 €)
- ↪ **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 911,89 euros.
- ↪ **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

M. Grausi, Maire,

- Rappelle que le **minibus** de la commune est là pour emmener les personnes sans moyen de locomotion pour aller à Crémieu ou à Pont de Chérucy pour bénéficier des services de La Poste et en particulier pour aller retirer de l'argent.
- Si **La Poste** part des locaux, il a été négocié 6 mois de loyer après leur départ afin de laisser le temps à la commune de se retourner.
- **Le bâtiment de la Poste**, propriété de la commune pourrait servir à installer un pôle médical intermédiaire qui permettra d'attirer des médecins et des professions libérales avec lesquels nous travaillerons pour monter le dossier du futur pôle médical qui se trouve sur l'OAP n° 3. Nous avons déjà eu des contacts avec deux psychologues et un médecin. Suite à ce rendez-vous, il faut savoir qu'il n'est pas simple de faire venir des médecins car St Romain de Jalionas n'est pas situé dans une ZIP (Zone d'Intervention Prioritaire). Cette ZIP est essentielle pour les médecins car cela leur permet de bénéficier d'aides à l'installation (environ 40 000 €) plus des exonérations de charges. Il faut mettre un projet en avant pour faire venir au moins deux médecins. En effet, les médecins ne s'installent plus seuls. Les médecins rencontrés ne donnent pas suite car nous ne sommes pas en ZIP mais les deux psychologues sont intéressées et peuvent être accompagnées par deux internes qui seront médecins dans 18 mois.

La question qui se pose est : est-ce qu'on continue à faire une recherche de médecins (sachant qu'il sera très difficile d'en trouver du fait que nous ne sommes pas en ZIP), est ce qu'on installe les psychologues en sachant que l'on envisage de refaire le rez-de-chaussée de La Poste pour pouvoir installer un, voire deux médecins....

De toute façon, cette solution ne sera que du provisoire. Nous allons très vite travailler sur l'AOP n° 3 en relation avec les futurs praticiens.

Sophie Garnier intervient pour dire que son beau père, médecin à Dijon, dit que le gros problème pour un médecin qui s'installe c'est d'une part le coût du secrétariat et d'autre part qu'il déteste que les communes aménagent le cabinet pour eux car cela ne correspond jamais à leurs spécificités. Donc il faut les associer à l'aménagement du cabinet même si cela fait perdre du temps....

Monsieur Grausi, confirme que c'est tout a fait ce que leurs ont dit les médecins rencontrés.

Nous avons reporté le sujet du prêt de 189 000 € car nous souhaitons en changer l'objet pour pouvoir l'utiliser pour les travaux de réaménagement du local de La Poste.

Il faut savoir qu'un courrier est parti de la mairie pour demander le classement de la commune en ZIP (Zone d'Intervention Prioritaire) auprès de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) en mettant en avant que nous n'avons plus de médecin, une forte population de plus de 70 ans, et un projet à long terme mais la prochaine commission n'aura pas lieu avant juin 2021... mais qui ne demande rien n'a rien.

Madame Leroux propose d'associer à nos recherches les infirmières de St Romain de Jalionas et autres professions libérale médicale (dentistes, pharmacien...)

- **Sécurité** : Sur la page Facebook, il y a eu des réactions enflammées concernant le document que nous avons mis en ligne sur les bonnes pratiques pour éviter les cambriolages... Oui, la semaine dernière il y a eu deux cambriolages dans des quartiers résidentiels et pas plus tard qu'hier un braquage au bureau de tabac... Le commandant de la gendarmerie dit que St Romain de Jalionas est la ville la plus touchée en terme d'effractions et de cambriolages et que par conséquent il faut sans cesse rappeler les bonnes pratiques. Nous allons relancer le concept « Voisins Vigilants » dans le cadre des commissions participatives (mais avec la Covid-19 c'est compliqué...) et dès que quelque chose ne va pas il faut appeler le 17. Aujourd'hui on est pratiquement 3 500 habitants et on a un gardien du gymnase qui va faire valoir ses droits à la retraite et nous ne souhaitons pas le remplacer, préférant créer un second poste de policier municipal afin d'assurer la suite de notre garde actuel qui lui fera valoir ses droits à la retraite en 2027.... Il a un savoir considérable à transmettre....et puis nous avons la sécurité routière avec des axes importants sur la commune qui sont dangereux et qui sont particulièrement fréquentés par les poids-lourds. Nous devons peut-être investir dans des radars de contrôle, des jumelles.... Il faut savoir que nous avons une relation accrue avec les services de Gendarmerie mais ils ne sont que 18 personnes pour 20 communes...
- **Toiture école** : la réunion avec les experts des assurances a eu lieu le 18/11/2020 et un concensus a été trouvé (malgré qu'il n'y ait pas encore d'accord signé) pour une prise en charge par les assurances des dommages consécutifs liés aux fuites (laine de verre, plaques de faux plafond, aménagement de la salle informatique en salle de classe) pour un montant d'environ 18 500 €. La charpente bois, après vérification n'est pas endommagée et saine (il y a même des toiles d'araignées ce qui prouve qu'il n'y a pas d'humidité) et le bois n'a pas pourri. Les entrepreneurs doivent se caler. Personnellement, je ne suis pas pour garder les poly tuiles, car dès que l'on monte sur le toit on les déforme, mais plutôt répartir sur des bacs aciers différents de ceux de l'école maternelle.

Nous souhaitons aboutir à une solution à l'amiable mais rapidement, en sachant qu'un expert judiciaire a été nommé et qu'il a fixé une date d'expertise pour le jeudi 17 décembre 2020. J'en ai informé notre assureur afin de faire accélérer un éventuel arrangement à l'amiable auprès des entreprises.

- **PLU et PLUi** : la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reporte le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021.
Rappelons que l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. La loi du 14 novembre 2020 reporte donc cette échéance de six mois, **soit au 01 juillet 2021**.
Les communes pourront dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, **soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021**, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse).
A noter, les délibérations prises par les communes entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage. Ainsi, les communes doivent délibérer dans le nouveau délai imparti pour que leurs délibérations soient exécutoires.

Monsieur Yves MARTELIN, Adjoint à la vie associative :

- La Covid-19 pour les associations c'est une catastrophe mais il y a des points positifs comme par exemple l'opération chocolat de Noël faite par le sou des écoles qui a rencontré un large succès. Un grand merci à tous ceux qui ont commandé.
- Des meubles de rangement ont été achetés pour la bibliothèque à la demande de Catherine et Justine de manière à pouvoir désentasser les livres pour enfants et les rendre plus accessibles.
- La cérémonie du 11 novembre a été maintenue malgré le contexte mais en comité restreint composé du maire, des adjoints, des anciens de l'AFN et du capitaine de la caserne des pompiers de Crémieu Hervé VIGIER.

Monsieur David NESMOZ, adjoint aux travaux et sécurité :

- La chauffage réversible de l'école élémentaire est terminé et pour la maternelle cela la fin des travaux est prévu aux vacances de Noël.
- Je reviens sur la décision des chauffe-eaux de l'école maternelle : jusqu'à maintenant il n'y avait qu'un chauffe-eau de 500 litres qui ne fonctionnait plus et suite à l'audit sur le chauffage qui avait été fait, nous avons de gros risques de légionelle. Du coup nous avons opté pour l'installation de chauffe-eau de proximité immédiate des points d'eau, ce qui représente :
 - o 5 chauffe-eaux de 30 litres pour les classes,
 - o 1 chauffe-eau de 50 litres dans la salle de repos,
 - o 1 chauffe-eau de 200 litres dans la cantine.Les travaux seront terminés au plus tard pour les vacances de Noël car ils sont réalisés les mercredis (seul jour de la semaine où les classes sont vides).

- Travaux chapeautés par la CCBD :
 - o L'assainissement du Jonchay : Travaux terminés et réception des travaux programmés pour le 02/12/2020.

- La ViaRhôna : la levée de réserve a été faite le 18/11/2020. Il reste la partie administrative avec les arrêtés de police, de voirie qui sont en cours de rédaction et qui doivent être validés par les services du département. En attendant les panneaux ont été recouverts de scotch noir.

- Travaux quartier du port : la partie réalisée par TE 38 sera terminée prochainement. Il reste un poteau à enlever suite à l'enfouissement du réseau et quelques retouches d'enrobé. La réception des travaux devrait avoir lieu dans la première quinzaine de décembre. Le dossier de la DETR est reporté sur 2021 car il manque la notice de sécurité qui est confiée au bureau d'études SEDIC, spécialisé dans la voirie.

- Route de Barens : Il y a une problématique avec Orange qui n'a toujours pas retiré tous ses supports... ils ont été relancés en octobre et novembre mais nous n'avons toujours pas de retour sur le délai de réalisation de ces prestations en sachant que le chantier avait pris beaucoup de retard avec la crise sanitaire. Suite à l'affaissement qu'il y avait eu, l'enrobé a été repris le 19/11/2020 et les problèmes d'infiltration chez des particuliers ont également été repris.

- Puits du stade d'honneur : le rapport des relevés met en évidence que le débit critique de ce puits est de 5 m³/heure alors que notre PAC (pompe à chaleur) en demande 11 m³/heure minimum et 35 m³/heure maximum ce qui fait qu'il est impossible de puiser dedans... Les PAC sont donc mises de côté et on attend le retour des écoles par rapport à l'installation du chauffage afin de savoir si on reste sur ce type de matériel qui pour l'instant semble convenir suite aux retours positifs des enseignants.

- L'adressage : nous nous posons la question de mettre en place le système de numérotation métrique sur l'ensemble de la commune ou uniquement sur certaines parties. Nous avons donc demandé à La Poste de faire un devis pour cette option et pour le coût des plaques numérotées à fournir à tous les habitants. En fonction des chiffrages nous prendrons la décision de passer toute la commune en métrique ou pas, sachant qu'il vaut peut-être mieux investir tout de suite pour être moins embêté plus tard sur l'agrandissement de la commune. Exemple de l'AOP n° 2 qui se situe route de Loyettes et rue de la Girine ou côté route de Loyettes on passe du n° 17 au 21 ce qui fait qu'on a qu'une numérotation possible (le 19) alors qu'avec le métrique cela nous permettrait d'alimenter tous les logements.
Monsieur le Maire précise que les communes voisines sont passées au métrique ; on peut citer Loyettes... Alors certes il y a des incidences financières, on va tous être touchés et il va falloir refaire tous les papiers administratifs qui maintenant sont fait à 90 % sur internet ce qui signifie que nous devons préparer un service qui va pouvoir venir en aide aux personnes pour faire leur changement d'adresse.
Cette réflexion sur l'adressage est nécessaire pour l'installation de la fibre dans les foyers, les accès des secours...
Monsieur DESCAMPS rappelle que la précédente municipalité avait envisagé d'employer un service civique pour cette mission.
Monsieur Grausi dit qu'il a eu des contacts la semaine dernière et que justement on envisage ce type de prestation.

Madame Karine HABLIZIG, Conseillère municipale :

Demande à Monsieur Bekhit de bien vouloir fournir un mot pour le bulletin municipal en plus gros et de meilleure qualité car celui fourni ne correspond pas pour la graphiste.

Madame Géraldine AGUIAR, Conseillère municipale demande où on en est avec l'installation de la vidéosurveillance

Monsieur Nesmoz répond que l'installation est liée à l'adressage et à la fibre, que les employés communaux tirent les aiguilles dans les fourreaux pour tirer les câbles de la fibre et qu'il n'y a actuellement pas de visibilité pour la date de mise en service.

Monsieur Romanotto dit qu'on ne peut pas mettre des caméras sur toute la commune et il va falloir cibler les secteurs

Madame Aguiar rappelle qu'il y avait des axes connus comme les zones d'activités et le centre commercial

Monsieur Grausi dit que c'est compliqué avec des prestataires comme Orange et que cela n'avance pas mais on garde Orange parce que c'est le réseau qui passe de partout (mieux que SFR ou Bouygues) sur notre commune.

Madame Géraldine AGUIAR, Conseillère municipale demande ce qu'il en est de la signalétique sur la ViaRhôna et qu'en est-il de la cohabitation « piétons / cyclistes / agriculteurs »

Monsieur Nesmoz répond que tout est géré par la CCBBD avec le maître d'œuvre, la société SCE. Les abords sont terminés et normalement toute la signalétique a été mise en place par MIDI TRACAGE le 18/11 à la levée des réserves. La partie signalétique police sur St Romain est masquée en raison de l'attente de la prise des arrêtés de voirie (attente des retours du Département et de la CCBBD)

Madame Sophie GARNIER, Conseillère municipale souhaiterait qu'une information soit donnée à la population concernant l'organisation des services de la Gendarmerie car des patrouilles viennent de l'Isle d'Abeau par exemple... et cela est mal perçu par les habitants alors que cela est fait justement pour une rapidité d'intervention et cela serait bien que l'on appui sur l'efficacité des forces de l'ordre.

Monsieur Grausi dit que c'était prévu de le faire sur la page Facebook qui se rapproche des 1000 abonnés alors que sur Politéa nous touchons pour l'instant moins de monde. Nous avons bien une brigade de Crémieu qui intervient avec 18 hommes pour 20 communes mais il existe des brigades mobiles qui interviennent sur l'ensemble du Nord Isère et c'est pour cela que nous avons des interventions des brigades de Pont de Chéruy qui peuvent intervenir à l'Isle d'Abeau et vice-versa... C'est un mode de fonctionnement pour qu'il y ait toujours des patrouilles mobiles qui puissent aller au plus proche et intervenir plus rapidement... Par exemple sur un accident à Crémieu cela peut ne pas être les gendarmes de Crémieu qui se rendent sur place mais une patrouille de Pont ou de l'Isle d'Abeau. Je précise que les services de Gendarmerie subissent, comme nous, des problèmes d'effectifs liés aux cas de Covid, mais je vais leur demander une information pour diffusion sur Facebook et le site internet car nous ne sommes pas pour une diffusion systématique de flyers dans toutes les boîtes aux lettres pour des raisons écologiques

Madame Aurélie LEROUX, Adjointe aux finances refait un appel pour des participants à la commission des finances en tant que membres extérieurs car nous allons arriver à la préparation du budget primitif 2021.

Monsieur Gaël DUHAMEL, Conseiller Municipal délégué à la jeunesse et aux Sports :

- souhaite revenir sur les chantiers éducatifs pour lesquels les 8 places pour les jeunes ont trouvé preneur sauf qu'avec la crise sanitaire le projet est reporté, on l'espère, après les vacances de Noël.
- En ce qui concerne le conseil municipal enfants, il a obtenu l'accord des professeurs des écoles mais toujours en raison de la crise sanitaire il n'est pas possible actuellement de le mettre en place car on ne peut pas brasser les classes donc en accord avec Mme Mairy, la directrice, ce sera pour la rentrée 2021.

Madame Sylvie DECHANOZ, Adjointe au CCAS

- Comme de partout, on annule tout en raison de la crise sanitaire.
- Pour le Téléthon nous avons prévu des choses qu'on ne fera pas mais il y aura des urnes déposées chez les commerçants qui le voudront bien et à la mairie pour collecter les dons. Nous allons également créer un e-collecte.
- L'arbre de Noël, même si on est déconfiné il n'est pas question de regrouper un nombre important de personnes dans un lieu clos c'est pourquoi il aura lieu avec simplement une distribution des friandises à l'école. Le sapin de Noël qui est habituellement mis au gymnase sera installé à l'extérieur cette année.
- La tournée des anciens se fera tout de même, sans rentrer chez eux mais on ne les oublie pas et on leur apportera leur colis

Madame Maëlle FRANCO, Conseillère municipale

- Indique que l'Instagram de la commune fonctionne bien. Il est alimenté par de superbes photos. Le but est de toucher un public jeune ce qui est le cas mais pas que... N'hésitez pas à nous rejoindre sur [mairie.saintromaindejalionas](https://www.instagram.com/mairie.saintromaindejalionas).

Monsieur Nicolas ROMANOTTO, Adjoint à l'urbanisme

- Remercie le nouveau pôle urbanisme composée de Julie et Laëtitia, qui fait un travail exceptionnel puisqu'aujourd'hui nous avons absorbé le retard. Il leur tire son chapeau car elles sont très impliquées dans les tâches qui leurs sont confiées.
- La première commission urbanisme s'est réunie le 12/11/2020 mais uniquement avec les membres désignés du conseil municipal et sans les membres extérieurs en raison de la crise sanitaire. Cinq dossiers ont été présentés et les membres ont pu donner leurs avis
- Le service urbanisme va être impacté par une nouvelle que je me dois de vous annoncer puisque des raisons professionnelles me conduisent à quitter le poste d'adjoint à l'urbanisme que j'occupe. Ces raisons sont simples, j'ai intégré depuis peu un cabinet immobilier en tant qu'agent immobilier et pour éviter toute ambiguïté et en concertation avec Monsieur le Maire, le choix a été fait de quitter le poste d'adjoint à l'urbanisme afin d'éviter une éventuelle suspicion de conflit d'intérêts. Donc un remaniement municipal va intervenir prochainement, nous vous tiendrons informé.

Madame Sylvie DECHANOZ, Adjointe au CCAS

- Dit que les élus ont la possibilité de s'assurer auprès de la SMACL pour un coût de 18 € / an pour couvrir les problèmes juridiques mais également les accidents pouvant survenir dans le cadre de nos fonctions. Si vous êtes intéressés, contactez-moi rapidement.

FIN DU TOUR DE TABLE 21 h 34.

Monsieur le Maire lève la séance en annonçant que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 22 décembre 2020.

Saint Romain de Jalionas, Le 18 novembre 2020

**Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal
de Saint Romain de Jalionas I**

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de bien vouloir assister à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu le

MARDI 24 NOVEMBRE 2020 à 19 H 30
Salle Carrelée de St Romain de Jalionas

Retransmission en direct sur la page Facebook de la mairie

Réunion à huis clos en raison des conditions sanitaires liées à la COVID-19

Ordre du jour : Voir document au dos de la présente

Recevez, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 NOVEMBRE 2020 à 19 H 30

Retransmission en direct sur la page Facebook de la mairie

Réunion à huis clos en raison des conditions sanitaires liées à la COVID-19

Ordre du jour

- Approbation compte rendu séance du 20 octobre 2020
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 (**Décisions du 2020-16 à 2020-21**)

ORDRE DU JOUR : DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION :

- 2020-074. La Poste : Création d'un Relais Postal Commerçant »
(en présence de représentant de La Poste et de M. Grivaz)
- 2020-075. Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2020-076. Ouverture des commerces le dimanche

RESSOURCES HUMAINES :

- 2020-077. Transfert du CET d'un agent en détachement

TRAVAUX :

- 2020-078. ENEDIS : Convention de servitude de passage sur la parcelle communale AP 317

FINANCES

- 2020-079. Admission en non-valeur

QUESTIONS DIVERSES

Date de convocation :	le 18/11/2020
Date d'affichage :	le 18/11/2020



Le Maire,
Jérôme GRAUSI

REPertoire DE LA SEANCE

Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-16 du 02/11/2020 : acquérir une cuve de stockage GNR auprès de AMBY SERVICES AGRI	149
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-17 du 02/11/2020 : l'entreprise GRASSI pour l'installation de chauffe eaux à l'école Maternelle	149
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-18 du 02/11/2020 : entreprise CLIMEF pour l'installation d'une nouvelle pompe d'alimentation en eau du système de chauffage de la mairie	149
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-19 du 02/11/2020 : l'entreprise GBC pour la fourniture et mise en place d'un système de climatisation à destination du logement du gardien	149
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-20 du 02/11/2020 : souffleur à dos, une débroussailleuse équipée d'un réciprocaeur, une perche élagueuse télescopique ainsi que de nouveaux harnais auprès de BRIQUET MOTOCULTURE	149
24/11/2020	00	2020-00	DECISION	Décision n° 2020-21 du 02/11/2020 : une scie à onglet radiale, une meuleuse sans fils, trois mallettes à outils auprès de VIBOUX & TUFFET	150
24/11/2020	01	2020-074	ADMINISTRATION	Création d'un Relais Postal Commerçant	150
24/11/2020	02	2020-075	ADMINISTRATION	Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal	150
24/11/2020	03	2020-076	ADMINISTRATION	Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche	161
24/11/2020	04	2020-077	RESSOURCES HUMAINES	Transfert du Compte Epargne Temps (CET) d'un agent en détachement dans la FP Hospitalière	162
24/11/2020	05	2020-078	TRAVAUX	Convention de servitude de passage ENEDIS sur la parcelle communale AP 317	163
24/11/2020	06	2020-079	FINANCES	Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2009 à 2018 pour un montant de 911,89 €	169

EMARGEMENTS

Nom et Prénom des CONSEILLERS	Signatures ou Pouvoir à	Nom et Prénom des CONSEILLERS	Signatures ou Pouvoir à
AGUIAR Géraldine		KJAN Sylvain	Pouvoir à D.Nesmoz
BEKHIT Thierry	Pouvoir à G. Aguiar	LEROUX Aurélie	
DECHANOZ Sylvie		MANENTI Sophie	
DESCAMPS Gil		MARTELIN Yves	
DEVELAY Fabienne		MOLLARD Yoann	
DI CIOCCIO Pietro		NESMOZ David	
DUHAMEL Gaël		REIX Stéphane	Pouvoir à S.Garnier
FRANCO Maëlle		ROMANOTTO Nicolas	
GARNIER-MICHELIN Sophie		SAETERO Soledad	
GEORGES Corinne		TIRANNO Gina	
GRAUSI Jérôme		TORRES Jérôme	
HABLIZIG Karine			

Secrétaire de Séance : Yves Martelin

